



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

UNITE TERRITORIALE
DU LITTORAL

Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Nicolas PACAULT

Tél : 03 28 23 85.44
Fax : 03 28 65 59 45

nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr

G2 – 2013-281-RAP - NP/IR

Gravelines, le 22 NOV. 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)
POUR PRÉSENTATION AU CODERST
(article R512-25 du CE)**

OBJET : *Rapport de présentation au CODERST
Société Construction Métallique et de Préfabrication*

N° S3IC : 070-00510

Assujettissement TGAP : oui

RÉFÉRENCES : *Transmission DAGE/3-NP du 20 juillet 2009 pour examen et avis
Transmission DAGE/3-NP du 13 octobre 2010 pour examen et avis
Transmission BICPE du 27 mars 2012 pour examen et avis sur la recevabilité
Transmissions BICPE du 06 septembre 2012 (avis DDTM), du 08 octobre 2012
(avis ARS), du 29 novembre 2012 (dossier retour d'enquête publique)
et du 11 février 2013 (avis SDIS)*

DEMANDEUR :

- Raison sociale:

**Construction Métallique et de Préfabrication
(CMP DUNKERQUE)**

- Adresse du siège social et de l'établissement
concerné par la demande :

Avenue de la Gironde
ZI de Petite-Synthe
BP 82
59640 DUNKERQUE CEDEX

- Contact dans l'entreprise :

Mme MOBAILLY

- Téléphone :

03.28.29.65.78

- Activité principale :

Chaudronnerie lourde

- Effectif :

Environ 100 personnes

Sommaire du Rapport

Annexes

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier du demandeur
- 4.- Consultation et enquête publique
- 5.- Proposition de l'inspection des installations classées
- 6.- Suites administratives

- 1.- Liste des installations classées de l'établissement
- 2.- Projet d'arrêté préfectoral

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

La demande porte sur la régularisation administrative des activités du site CMP à Dunkerque.

Par bordereau du 20 juillet 2009, la préfecture du Nord avait transmis à la DREAL la première version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) déposé par l'exploitant. Ce dossier avait fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2009 qui indiquait que le dossier n'était pas recevable en l'état et qui listait les compléments que le pétitionnaire devait apporter.

L'exploitant a transmis des compléments à la préfecture du Nord par courrier du 02 septembre 2010. Ce dossier complémentaire a été adressé à la DREAL par bordereau du 13 octobre 2010.

Suite à des remarques formulées par l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet du Nord, le 26 mars 2012, une nouvelle version de son dossier comprenant la version originale du dossier déposé en juillet 2009, ainsi qu'un document spécifique reprenant tous les compléments apportés au dossier original. Cette nouvelle version du dossier complété a été transmise à l'inspection par bordereau du 27 mars 2012.

Le dossier a été considéré complet et régulier le 15 mai 2012 et il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 07 juin 2012. L'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2012.

Le présent rapport a pour objet de présenter aux membres du CODERST le dossier et les avis formulés lors de l'enquête publique.

1.1.- Caractéristiques

Le site a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 17/07/1967 pour des activités de travail mécanique des métaux, activités soumises à autorisation, ainsi que pour d'autres activités soumises à déclaration (stockage de fuel domestique, de gaz liquéfié, utilisation d'installations de combustion, utilisation de sources radioactives, activités de sablage et grenaiillage, utilisation de transformateurs au PCB, stockage d'oxygène liquide).

Par arrêté préfectoral du 6 juin 1993, la société a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative, notamment concernant la rubrique 2910 : installations de combustion, suite à l'installation d'un nouveau four de trempe des métaux, portant la puissance globale des installations de combustion du site de 13 MW à 29 MW.

1.2.- Classement

Voir liste en annexe 1.

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour les rubriques principales suivantes :

- travail mécanique des métaux : rubrique 2560,
- installations de combustion (fours de trempe) : rubrique 2910.A,
- application de peinture et vernis : rubrique 2940.2,
- utilisation de substances radioactives : rubrique 1715.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- Présentation du demandeur

La société CMP fait partie du groupe Entrepose Contracting, spécialisé dans la conception et la réalisation de projets industriels complexes dans les domaines du pétrole, du gaz et de l'énergie. La société emploie environ 100 personnes sur son site de Dunkerque où elle réalise notamment des éléments de chaudronnerie lourde (réservoirs, sphères ou éléments prêts à être assemblés sur place).

Les matières premières utilisées sont des plaques d'acier de différents nuances et de différentes épaisseurs.

Les opérations suivantes sont mises en œuvre sur le site :

- découpe et mise en forme (utilisation de postes d'oxycoupage et d'une installation de découpe plasma sous eau),
- chanfreinage,
- perçage,
- cintrage ou roulage (pour donner une courbure aux pièces),
- formage (par emboutissage sur presse),
- assemblage (par soudure à l'arc),
- contrôle (en plus du contrôle visuel systématique, des contrôles par ressuage, magnétoscopie ou gammagraphie peuvent être effectués),
- traitement thermique,
- grenailage – sablage – peinture.

Le chiffre d'affaires pour l'année 2010 est de 14,655 M€.

2.2.- Site d'implantation

Le site de la société CMP est implanté en Zone Industrielle de Petite-Synthe, sur la commune de Dunkerque. Il occupe une superficie de 79 790 m² dont 23 992 m² de surfaces bâties.

Le site est situé en zone UE du PLU de la commune de Dunkerque. Il s'agit d'une zone pouvant accueillir des activités économiques et tertiaires.

Le site se trouve à proximité de deux grands axes routiers :

- l'autoroute A16 située à environ 800 m au nord,
- le prolongement de l'autoroute A25 située à environ 800 m à l'ouest.

Les principaux Établissements Recevant du Public (ERP) situés dans un rayon de 500 m autour du site sont :

- l'Institut de Soudure en limite sud du site,
- l'AFPA à 200 m au nord du site,
- le restaurant d'entreprises « les 4 saisons » situé à 200 mètres au nord-est du site.

Les habitations les plus proches sont situées à 200 mètres au sud-ouest du site. Une maison de fonction comprenant également un dortoir est située à 200 mètres au nord du site (AFPA).

En complément de ces zones sensibles, il est précisé que le canal de Bourbourg passe en limite de propriété au sud du site et que le lac d'Armbouts-Cappel se situe à 600 mètres au sud du site.

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

3.1.1.- Eau

Les installations ne rejettent pas d'eaux de procédés. Les seuls rejets d'eaux au milieu naturel concernent :

- les eaux pluviales de toitures et voiries rejetées au canal de Bourbourg,
- les eaux sanitaires rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone,
- exceptionnellement des eaux qui peuvent être utilisées pour les épreuves des réservoirs, lorsque la réserve des eaux incendie est pleine.

En termes de prévention des pollutions, les eaux pluviales provenant des parkings sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant leur rejet au canal.

L'exploitant indique qu'il réalisera un contrôle annuel de la qualité des rejets d'eaux pluviales.

Une convention sera établie pour encadrer le rejet des eaux pluviales dans le canal de Bourbourg.

Le dossier ne traite pas des eaux utilisées pour les épreuves des réservoirs sur leur aspect qualitatif.

L'exploitant indique qu'il n'est pas nécessaire d'implanter un bassin de tamponnement pour les eaux pluviales. L'exploitant a sollicité l'avis de la MISE sur ce point mais il n'a pas obtenu de réponse.

3.1.2.- Air

Les installations seront à l'origine de rejets atmosphériques suivants :

- gaz de combustion des fours de trempe des métaux,
- gaz issus des opérations de soudures,
- émissions de composés organiques volatils relatives aux opérations de peinture,
- gaz de combustion des chaudières à usage domestique.

Ces rejets ont été qualifiés, quantifiés et pris en compte dans l'Évaluation des Risques Sanitaires, à l'exception des rejets atmosphériques du Très Grand Four de trempe qui ne sont pas canalisés, et du four fonctionnant au FOD. Ces deux fours ne sont utilisés que très occasionnellement.

L'évaluation du risque sanitaire menée par l'exploitant montre que les risques sanitaires que présentent ces rejets atmosphériques sont acceptables (Indices de Risques inférieurs à 1 et Excès de Risques Individuels inférieurs à 10^{-5}).

L'exploitant précise que les émissions atmosphériques diffuses liées aux activités d'oxycoupage ont été quantifiées en octobre 2011. Les concentrations en poussières et en métaux lourds émises lors des opérations d'oxycoupage sont faibles et respectent les valeurs limite d'exposition professionnelle.

Le calcul réglementaire des hauteurs de cheminées conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998, a été fourni, plusieurs d'entre-elles devront être rehaussées.

3.1.3.- Bruit

L'exploitant a fait réaliser des mesures de bruit en limites de propriété ainsi que dans les premières zones à émergence réglementée.

Les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences dans les zones à émergence réglementée respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, à l'exception d'un point en limite de propriété où le niveau de bruit mesuré dépasse de 0,2 dB la valeur limite de 70 dB de jour fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.1.4.- Déchets

La production de déchets est limitée (environ 15 tonnes par an de déchets dangereux et 510 tonnes par an de déchets non dangereux). Ils sont éliminés ou valorisés dans des filières dûment autorisées.

Les principaux déchets dangereux produits sont des huiles usagées et des déchets souillés de sablage et de grenailage.

Les principaux déchets non dangereux produits sont des limailles et des chutes de métaux ferreux et non ferreux.

3.1.5.- Transports

En termes de transport routier, les flux générés par le site représentent 0,5 % du trafic routier dans le secteur (1 300 camions par an et 26 400 véhicules légers par an).

A cela s'ajoute également 66 convois par an par transport ferroviaire.

L'expédition de certains produits de grande taille nécessite la mise en place d'un convoi exceptionnel (environ 9 convois par an). Une information des populations par voie de presse et radios locales est réalisée. Afin de limiter la gêne occasionnée pour les usagers des axes autoroutiers (A16 et prolongement de l'A25), deux convois exceptionnels ne sont jamais réalisés deux jours de suite.

3.1.6.- Impact sanitaire

L'exploitant a réalisé une évaluation du risque sanitaire en se basant sur les principaux polluants émis par l'activité (poussières, SO_x, NO_x, métaux lourds, COV). L'étude tient compte du bruit de fond de la zone d'étude et utilise les résultats issus de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

L'évaluation du risque sanitaire menée par l'exploitant montre que les risques sanitaires que présentent les rejets atmosphériques sont acceptables (Indices de Risques inférieurs à 1 et Excès de Risques Individuels inférieurs à 10⁻⁵).

L'impact sanitaire généré par le bruit des activités du site a été évalué à partir des résultats d'une campagne de mesures. Les niveaux d'émergences induits par les activités du site dans les premières zones à émergence réglementée respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.1.7.- Faune, flore, paysage

Deux ZNIEFF sont répertoriées dans un rayon de 2 km autour du site :

- ZNIEFF n° 109-2 à 2 km à l'ouest/sud-ouest du site,
- ZNIEFF n° 25 à 600 m au sud-est du site (lac d'Armbouts-Cappel).

Leur distance les isole de l'entreprise.

Le contexte du projet ne laisse pas transparaître d'enjeux particuliers pour les espèces animales (notamment des oiseaux) et végétales recensées sur ces sites.

Le dossier recense les zones Natura 2000 les plus proches du site CMP. Il s'agit :

- de la zone des « Bancs de Flandres (zone située en mer),
- de la zone des « Dunes de la plaine maritime Flamande ».

De part la distance séparant le site CMP et ces zones Natura 2000 (respectivement 6 et 8 km), l'activité de l'établissement n'aura pas d'impact sur ces zones Natura 2000.

L'impact paysager est faible, le site étant situé en zone industrielle et à proximité d'autres grands bâtiments industriels (site Industeel Dunkerque ...).

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée au travers d'une démarche d'Analyse Préliminaire des Risques et d'Étude Détaillée des Risques pour les phénomènes ayant des effets à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le risque principal est lié à l'utilisation de fours de trempe fonctionnant au gaz naturel, pouvant générer des phénomènes d'explosion de gaz.

L'exploitant a calculé les distances d'effets de surpression relatives aux phénomènes d'explosion de gaz sur un four. Ces phénomènes génèrent des distances d'effets pouvant sortir des limites de propriété du site.

L'exploitant a ensuite précisé les mesures de prévention retenues pour réduire les distances d'effets de ces phénomènes (sécurités de détection de flammes notamment). Les distances d'effets associées aux phénomènes d'explosion de gaz sont ainsi confinées à l'intérieur des limites de propriété du site.

L'exploitant a coté en probabilité et gravité les phénomènes dangereux.

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

CMP a procédé à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs dans chaque unité de travail et retranscrit les résultats dans le document unique. Ce document unique est mis à jour au moins une fois par an. Les résultats de l'évaluation des risques professionnels contribuent à alimenter le plan annuel de prévention.

Les salariés du site CMP dispose des équipements de protection individuelle suivants :

- vêtements de travail ignifugés et protection de cuir,
- lunettes de protection,
- écrans faciaux,
- masques anti-poussières et protection contre les solvants,
- bouchons d'oreille ou casques anti-bruit,
- gants,
- chaussures de sécurité,
- casques de sécurité.

La notice d'hygiène et de sécurité du personnel du dossier ne traite pas des mesures préventives prises par l'exploitant pour la protection du personnel dans le cadre des contrôles utilisant des sources radioactives scellées.

L'exploitant précise cependant que cette activité de contrôle qui met en œuvre des sources scellées est entièrement sous-traitée à la société ETC, et qu'il appartient à cette dernière de prendre des mesures compensatoires pour la protection des salariés. Lors de chaque intervention de la société ETC sur le site de Dunkerque, CMP dispose :

- du plan de prévention spécifique à chaque activité radiographique,
- de l'étude de poste rayonnement ionisant,
- de l'analyse des risques.

3.4.- Conditions de remise en état proposées

Le dossier précise qu'une étude de sols sera réalisée afin de caractériser les milieux en cas de cessation d'activités, que les déchets présents seront éliminés dans des filières dûment autorisées et qu'une expertise définira les conditions de résistance des bâtiments. Si nécessaire, ces bâtiments seront démolis.

3.5.- Garanties financières

Les rubriques 2910 et 2940 sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement. A ce titre, l'exploitant devra remettre le calcul du montant de ses garanties financières avant le 31 décembre 2018. Ce point a été repris à l'article 1.5.1 du projet d'arrêté joint en annexe 2.

4. – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2012, proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 1^{er} août 2012.

Durée : 1 mois du 17 septembre 2012 au 19 octobre 2012 inclus.

Communes concernées : Armbouts-Cappel, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Saint-Pol-sur-Mer et Spycker

Résultats : aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Un courrier, émis par le Vice-Président de l'ADELFA a été annexé au registre d'enquête.

Les observations de l'ADELFA, les réponses apportées par l'exploitant dans son mémoire en réponse et le numéro des articles dans lesquels sont reprises les prescriptions correspondantes figurent dans le tableau suivant :

N°	Observations de l'ADELFA	Réponse du pétitionnaire	N° des articles correspondants dans le projet d'arrêté préfectoral
1	L'ADELFA a bien noté que la mise à jour de la convention de rejet dans le canal de Bourbourg devra être réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter Il y a lieu de faire vérifier que cette disposition aura été réalisée avant la présentation du dossier de régularisation au CODERST de Lille	La convention de rejet est en cours d'établissement entre CMP Dunkerque et les Voies Navigables de France.	4.3.5
2	L'ADELFA demande que soit vérifié l'état des ouvrages de déversement au canal	Les ouvrages de déversement au canal sont vérifiés annuellement.	4.3.6.1
3	S'agissant des eaux usées, il y lieu de vérifier que la convention passée avec la CUD gestionnaire des réseaux est toujours bien respectée par l'exploitant et que les contrôles effectués sont acceptables. Le nombre de dysfonctionnement éventuel des installations de prétraitement et de collecte ne figure pas au dossier, de même que les mesures pour y remédier.	La convention de rejet entre la CUD et CMP Dunkerque est en cours de discussion. Les travaux de mise en conformité demandés par la CUD ont été réalisés et la signature devrait être finalisée dans les prochaines semaines.	4.3.5
4	Les volumes d'eaux industrielles collectées par le prestataire agréé doivent être consignés sur un registre prévu à cet effet.	CMP Dunkerque n'utilise pas d'eaux industrielles dans son process. Les quelques rejets émis sont traités par une société agréée. Un bordereau de suivi de déchet et complété dès lors qu'un produit (dont des eaux polluées) est envoyé en traitement. Les volumes d'eaux traitées sont renseignés dans le registre des déchets dangereux (selon l'arrêté du 07 juillet 2005).	5.1.6
5	Le tamponnement des « eaux incendie » évalué par le SDIS 59 à 675 m ³ est prévu dans des capacités. L'ADLFA demande que ces capacités soient repérées sur un plan mis à jour au fur et à mesure des aménagements (avec repères altimétriques – niveau altimétrique des capacités)	En cas de sinistre, les eaux résiduelles liées à l'intervention des pompiers resteront dans l'enceinte du bâtiment. En effet, l'intérieur du bâtiment est à niveau inférieur à l'extérieur du bâtiment. De plus, il existe de nombreuses fosses dans l'intérieur des bâtiments de fabrication, pouvant couvrir les 675 m ³ . Une note explicative et justificative sera mise à disposition.	7.2.4

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société CMP Dunkerque.

4.2.- Avis des conseils municipaux :

Commune de Coudekerque-Branche : avis favorable, sous réserve que toutes les mesures élémentaires de protection de l'environnement et de sécurité soient respectées.

Commune de Dunkerque : avis non communiqué.

Commune de Cappelle-la-Grande : avis non communiqué.

Commune de Fort-Mardyck : avis non communiqué.

Commune de Grande-Synthe : avis non communiqué.

Commune de Spycker : avis non communiqué.

Commune de Saint-Pol-sur-Mer : avis non communiqué.

Commune d'Armbouts-Cappel : avis non communiqué.

4.3.- Avis du CHSCT

Le CHSCT a été consulté sur la demande d'autorisation d'exploiter le 2 mars 2012 et il a émis un avis favorable.

4.4.- Avis des services

Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais en date du 03 octobre 2012 :

« Par courrier reçu le 02 août 2012, vous sollicitez mon avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine de travail mécanique des métaux déposé par la société CMP Dunkerque sur la commune de Dunkerque. Vous m'avez transmis par courrier reçu dans nos services le dossier cité en objet. Je vous prie de prendre en considération les observations suivantes :

La demande d'autorisation concerne l'autorisation d'exploiter une entreprise de construction et préfabrication d'objets métalliques. L'activité comprend de la chaudronnerie lourde et la préfabrication de tôles avec près de 20 000 tonnes de matériaux stockés sur site et 9500 tonnes/an de matériaux produits. Cette entreprise est située dans un secteur fortement urbanisé et industrialisé à proximité des communes de Armbouts-Cappel et Cappelle-la-Grande et sur la zone industrielle de Petite Synthe de la commune de Dunkerque. Les habitations les plus proches sont situées à 200 mètres de l'ICPE.

Lors de la contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale, l'ARS avait souligné des manques sur la définition de l'état initial de qualité de l'air. Pour l'étude des impacts acoustiques l'ARS avait indiqué que l'état initial était correctement réalisé mais qu'en l'absence d'un modélisation fiable l'absence de nuisances sonores en zones à émergence réglementées (ZER) n'était donc pas garantie. Les niveaux de bruit résiduel en ZER additionnés aux émergences tolérées devraient donc être inscrites comme les niveaux de bruit ambients à respecter en limite de propriété dans l'arrêté d'autorisation. Sur la partie Evaluation des risques sanitaires (ERS) l'ARS avait pointé plusieurs aspects à clarifier ou à approfondir, notamment l'exposition et la caractérisation des risques.

Après lecture des compléments fournis à l'étude d'impact par l'exploitant, il semble que de nouveaux éléments aient été apportés et complètent davantage l'ERS. Le scénario d'ingestion a été renforcé et les calculs intègrent le bruit de fond. L'EDR montre pour le scénario d'ingestion, l'indice de risque (IR) est porté à 99 % par le bruit de fond (chrome VI, Plomb, Etain, Zinc) de même que pour les excès de risques individuels (ERI) en ingestion utilisés pour caractériser les risques à long terme.

Pour ce qui concerne les IR en inhalation, le bruit de fond représente une part prépondérante du risque (2/3 pour le bruit de fond au minimum). Il en est de même pour les ERI en inhalation où le bruit de fond représente environ 67 % de la somme des ERI totaux.

En conclusion ce projet ne présente pas un impact sanitaire majeur au vu du dossier présenté. En conséquence, je vous informe que l'ARS émet un avis favorable, sous réserve d'inclure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation les prescriptions suivantes :

I Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST

- En l'absence de modélisation, inclure comme niveau de bruit à respecter en limite de propriété les niveaux de bruit résiduel mesurés en ZER additionnés aux émergences tolérées par la réglementation.
Tout élément communiqué par l'exploitant pour répondre à ces nouvelles observations pourra utilement être transmis à mes services avant passage au Coderst. »

Remarque de l'inspection des installations classées : cette réserve est reprise à l'article 6.2.2 du projet d'arrêté.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 21 août 2012 :

« La DDTM du Nord / Délégation Territoriale des Flandres a été sollicitée pour faire part de ses observations sur une Demande d'autorisation d'exploiter une usine de travail mécanique des métaux à Dunkerque pour répondre à une demande de la SA CONSTRUCTION METALLIQUE ET DE PREFABRICATION DUNKERQUE (CMP). L'activité de la société concerne la chaudronnerie lourde, située dans la zone industrielle de Petite-Synthe sur la commune de Dunkerque.

La société exploite depuis 1967, autorisée par plusieurs arrêtés préfectoraux datant des années 1967, 1968, 1975, 1976 et 1978. Elle souhaite aujourd'hui mettre à jour sa situation administrative au regard des modifications apportées à ses activités

Concernant la compatibilité avec les documents d'urbanisme, ce dossier est compatible avec le PLUi de la CUD adopté le 09/02/2012. La société se situe en zone UE, zone correspondant aux espaces d'activités industrielles, artisanales et tertiaires de la communauté urbaine. Le terrain est concerné par une servitude de protection des faisceaux hertziens contre les obstacles. En terme d'aménagement du territoire, cette usine ne grève pas davantage les terres agricoles et le trafic routier qu'elle occasionne aura peu d'influence sur le trafic global (accès facile par RN 225 et A16).

Concernant la prise en compte de la préservation de l'eau et de l'environnement, le projet concerné par l'autorisation s'inscrit dans le SDAGE Artois-Picardie (2010-2015) approuvé en novembre 2009 et du SAGE de l'AA approuvé le 15/03/2010. Il est compatible avec ces documents. La société a bien pris en compte le devenir des eaux notamment eaux usées industrielles, pluviales de façon à limiter l'impact sur l'environnement notamment lors de leur rejet dans le canal de Bourbourg (reste à préciser cependant le devenir des boues issues de décantation).

En terme d'environnement, situé dans un milieu industriel sur des sols très imperméabilisés et éloigné des zones naturelles, son impact reste faible et ne nécessite pas de démarche particulière.

Enfin concernant la prise en compte des risques, l'usine située dans un milieu industriel a pris en compte le risque technologique à travers des mesures préventives et de protection et tend à limiter le risque sanitaire lié à l'émission de différents polluants dans l'atmosphère, risque jugé acceptable bien que non négligeable.

Compte tenu des éléments précédents, j'émets un avis favorable à la présente demande d'autorisation. »

1ère section des Wateringues du Nord en date du 10 août 2012 :

« Dans le complément d'information à la DAE de juin 2009, apparaît que le rejet des eaux pluviales se font dans le canal de Bourbourg suite à une autorisation formulée en 1966.

La première section de Wateringues du Nord n'est donc pas concernée par ces rejets, par conséquent, nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la SA CONSTRUCTION METALLIQUE ET DE PREFABRICATION DUNKERQUE afin d'exploiter une usine de travail mécanique des métaux à Dunkerque. »

Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 février 2013 :

« [...]

OBSERVATIONS :

1. Accessibilité :

Il existe trois accès pour cette entreprise. Pas de remarque à ce sujet.

2. Défense incendie :

Il existe un poteau d'incendie privé débitant 60 m³/h sous 1 bar et une citerne hors sol de 993 m³.

Positionner de façon verticale les tenons des deux demis-raccords des prises d'aspiration de cette citerne afin qu'elle soit opérationnelle et signaler celle-ci conformément à l'instruction technique relative à l'aménagement

des points d'aspiration du SDIS du Nord.

Laisser accessible en toute circonstance l'aire d'aspiration associée.

3 Autres :

Identifier plus nettement le contenu des deux citernes (propane), celle d'oxygène et le réservoir de FOD.

Compte tenu des éléments précités et sous réserve de leurs réalisations, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter cet établissement. »

Remarque de l'inspection des installations classées : les remarques relative à la défense incendie sont reprises à l'article 7.2.5 du projet d'arrêté. L'identification précise du contenu des différents réservoirs figure à l'article 8.4.7.

7.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'objet de la demande porte sur la régularisation administrative des activités exercées par la société CMP à Dunkerque.

Le site ne relève pas de la directive IED, néanmoins, la puissance installée de ses installations de combustion dépassant 20 MW, il est soumis au système européen de quotas de CO2.

Lors de l'enquête publique menée du 17 septembre 2012 au 19 octobre 2013 l'ADELFA a formulé des observations, les réponses du pétitionnaire ont été intégrées au mémoire du commissaire enquêteur. Les services administratifs consultés sont favorables au projet. Le cas échéant, leurs éventuelles remarques ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral ou pour celles ne relevant pas du code de l'environnement transmises à l'exploitant.

Le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe, tient donc compte des remarques et observations formulées lors des consultations administrative et publique. Il reprend l'ensemble des prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la société CMP pour l'exploitation de ses installations de chaudronnerie industrielle.

Ce projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 09 juillet 2013. Les remarques de l'exploitant ont été prises en compte. Aucun point bloquant ne subsiste.

Le rapporteur propose au CODERST du Nord d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2, autorisant la société CMP à exploiter ses installations situées sur la commune de DUNKERQUE.

8.- SUITES ADMINISTRATIVES

Compte tenu de la demande présentée par la société CMP , du dossier technique joint à l'appui de cette demande, des observations et avis formulés lors des enquêtes publique et administrative, des suites qui ont pu leur être données, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord, en application de l'article R.512-25 du code de l'environnement et après avoir recueilli au préalable l'avis du CODERST, d'autoriser la société CMP à exploiter des installations de chaudronnerie industrielle, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté joint en annexe 2 du présent rapport.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité : Installations Classées

Nicolas PACAULT

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Prefet du département du Nord,
Direction des politiques publiques,
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Gravelines, le 22 NOV. 2013

Pour le Directeur, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission
Chef de l'unité territoriale du littoral

David LEFRANC

ANNEXE 1

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé exact de la rubrique	Caractéristiques des activités CMP	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW.	Puissance installée totale de 1480 kW répartie de la manière suivante : ➤ Atelier de fabrication : <ul style="list-style-type: none">• Hall D : 179,5 kW• Hall C : 1055 kW• Hall B : 240 kW ➤ Atelier de maintenance : 3,65 kW.	A 2	
2910.A1	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1 Supérieure ou égale à 20 MW. B. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1 Supérieure ou égale à 20 MW.	Puissance thermique totale de 29,68 MW répartie de la manière suivante : ➤ Local vaporiseur : 3 chaudières alimentées au propane de P thermique unitaire 45 kW. ➤ Local chaufferie bureaux : 2 chaudières alimentées au propane de P thermique unitaire 120 kW. ➤ Local chaufferie bord atelier : 1 chaudière alimentée au FOD de P thermique 300 kW. ➤ Atelier de fabrication : <ul style="list-style-type: none">• 1 four alimenté au FOD de P thermique 5,5 MW• 1 four alimenté au propane de P thermique 7,5 MW• 1 four démontable alimenté au propane de P thermique 16 MW.	A 3	
2940.2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a. Supérieure à 100 kg/j.	Activité réalisée par pulvérisation. La quantité maximale de peinture mise en œuvre (point éclair = 34°C) est de 1800 kg/j.	A 1	

Rubrique	Titulé exact de la rubrique	Caractéristiques des activités CMP	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
	<p>Nota - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.</p> <p>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</p>			
1715.1	<p>Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4.</p>	<p>Contrôles par gammagraphie utilisant des sources radioactives scellées. La valeur Q de ces sources est supérieure à 10^4.</p>	A	1
1220.3	<p>Emploi, stockage d'oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.</p>	<p>Une citerne de 12 tonnes.</p>	D	-
1412.2	<p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Stockage de propane d'une capacité totale de 24,5 t répartie dans deux réservoirs (12 t et 12,5 t).</p>	DC	
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Traitement thermique des pièces par l'intermédiaire de 3 fours.	D	-
1432.2b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale :</p> <p>b. Supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ FOD, stocké dans un réservoir de 100 m³ ; C réelle = 100 m³ – C eq = 20 m³ (catégorie C) ➢ stockage de peintures : 2 m³ C eq = 2 m³ (catégorie B) ➢ stockage de produits de lessivage et magnétoscopie : C eq = 1,8 m³ (catégorie B). <p>La capacité totale équivalente de liquides inflammables présents représente 23,8 m³.</p>	DC	

Rubrique	Intitulé exact de la rubrique	Caractéristiques des activités CMP	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les solvants à phrasse de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	La quantité maximale de solvant de dégraissage présente sur le site est égale à 120 l.	DC	
1434.1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citermes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1) étant : inférieur à 1 m ³ /h.	Un poste de distribution de FOD délivrant un débit maximum de l'ordre de 0,798 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,16 m ³ /h.	NC	-
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, polissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW.	Puissance installée de 17,5 kW.	NC	-
1418	Emploi, stockage d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg.	Une capacité de 50 kg.	NC	-

A = autorisation - D = déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique - NC = non classé

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	24
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	24
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	28
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	29
CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	30
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	30
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'OXYGÈNE	30
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE PROPANE.....	32
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE FIoul DOMESTIQUE.....	36
CHAPITRE 8.6 PEINTURE.....	39
CHAPITRE 8.7 UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES SCELLÉES.....	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	45
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	45
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	47
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	47
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	48
GLOSSAIRE.....	49



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Nord-Pas-de-Calais

référence

LE PREFET DU NORD

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les actes en date des 07 septembre 1966, 08 mars 1967, 17 juillet 1967, 02 octobre 1967, 09 janvier 1968, 08 avril 1968, 05 juillet 1968, 16 juillet 1975, 05 avril 1976, 25 juin 1976 et 19 octobre 1994 antérieurement délivrés successivement à la SA Constructions Métalliques de Provence et des Ardennes puis à la SA Constructions Métalliques de Provence puis à la SA Européenne de Construction Métallique et de Préfabrication pour l'établissement que ces sociétés ont exploité sur le territoire de la commune de Dunkerque ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 06 juin 1993 imposant à la SA Européenne de Construction Métallique et de Préfabrication de régulariser sa situation administrative ;

Vu la demande présentée le 02 juin 2009 complétée le 26 mars 2012 par la société CMP Dunkerque Construction Métallique et de Préfabrication (qui a succédé à la SA Européenne de Construction Métallique et de Préfabrication) dont le siège social est situé Avenue de la Gironde – zone industrielle de Petite-Synthe à Dunkerque en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Dunkerque à l'adresse précitée ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 10 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois . Du 17 septembre au 19 octobre inclus sur le territoire des communes de Grande-Synthe, Spycker, Armbouts-Cappel, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 10 août 2012 (la Gazette du Nord-Pas-de-Calais) et 29 août 2012 (le Phare Dunkerquois) de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Coudekerque-Branche ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 02 mars 2012 du CHSCT de l'établissement CMP Dunkerque ;

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du ;

Considérant

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvenients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CMP Dunkerque Constructions Métalliques et Préfabrication (ci-après CMP ou l'exploitant) dont le siège social est situé Avenue de la Gironde – zone industrielle de Petite-Synthe à Dunkerque (59640) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dunkerque, à l'adresse ci-dessus, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des actes administratifs antérieurs	Bénéficiaire	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Récépissé de déclaration du 07/09/1966	S.A. Constructions Métalliques de Provence et des Ardennes	Tous	Abrogation
Arrêté d'autorisation du 08/03/1967		Tous	Abrogation
Arrêté d'autorisation du 17/07/1967		Tous	Abrogation
Arrêté d'autorisation du 02/10/1967		Tous	Abrogation
Récépissé de déclaration du 09/01/1968	S.A. Constructions Métalliques de Provence	Tous	Abrogation
Arrêté d'autorisation du 08/04/1968		Tous	Abrogation
Arrêté d'autorisation du 05/07/1968		Tous	Abrogation
Arrêté d'autorisation du 16/07/1975		Tous	Abrogation
Arrêté d'autorisation du 05/04/1976		Tous	Abrogation
Arrêté complémentaire du 25/06/1976		Tous	Abrogation
Récépissé de déclaration du 19/10/1994	S.A. Européenne de Construction Métallique et de Préfabrication	Tous	Abrogation

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Intitulé exact de la rubrique	Caractéristique des activités	rubrique	Classement
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW.	Puissance installée totale de 1480 kW répartie de la manière suivante : ➤ Atelier de fabrication : <ul style="list-style-type: none">• Hall D : 179,5 kW• Hall C : 1055 kW• Hall B : 240 kW ➤ Atelier de maintenance : 3,65 kW.	2560.1	A
Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1 Supérieure ou égale à 20 MW.	Puissance thermique totale de 29,68 MW répartie de la manière suivante : ➤ Local vaporiseur : 3 chaudières alimentées au propane de P thermique unitaire 45 kW. ➤ Local chaufferie bureaux : 2 chaudières alimentées au propane de P thermique unitaire 120 kW. ➤ Local chaufferie bord atelier : 1 chaudière alimentée au FOD de P thermique 300 kW. ➤ Atelier de fabrication : <ul style="list-style-type: none">• 1 four alimenté au FOD de P thermique 5,5 MW• 1 four alimenté au propane de P thermique 7,5 MW• 1 four démontable alimenté au propane de P thermique 16 MW.	2910.A1	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a. Supérieure à 100 kg/j.	Activité réalisée par pulvérisation. La quantité maximale de peinture mise en œuvre (point éclair = 34°C) est de 1800 kg/j.	2940.2a	A
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	Contrôles par gammagraphie utilisant des sources radioactives scellées. La valeur Q de ces sources est supérieure à 10 ⁴ .	1715.1	A

1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 .			
Emploi, stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Une citerne de 12 tonnes.	1220.3	D
Stockage de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Stockage de propane d'une capacité totale de 24,5 t répartie dans deux réservoirs (12 t et 12,5 t).	1412.2	D
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Traitement thermique des pièces par l'intermédiaire de 3 fours.	2561	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale : b. Supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> ➤ FOD, stocké dans un réservoir de 100 m³ : C réelle = 100 m³ – C eq = 20 m³ (catégorie C) ➤ GNR, stocké dans deux réservoirs aériens dont la capacité réelle totale cumulée est de 5 m³ ; Ceq = 1 m³ (catégorie C) ➤ stockage de peintures : 2 m³ C eq = 2 m³(catégorie B) ➤ stockage de produits de lessuage et magnétoscopie : C eq = 1,8 m³(catégorie B). <p>La capacité totale équivalente de liquides inflammables présents représente 24,8 m³.</p>	1432.2b	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	La quantité maximale de solvant de dégraissage présente sur le site est égale à 120 l.	2564.3	D
Station-service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Un poste de distribution de GNR délivrant un débit maximum de l'ordre de 0,798 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,16 m ³ /h. Le volume équivalent annuel de carburant distribué étant d'environ 7 m ³	1435	NC
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour	Puissance installée de 17,5 kW.	2575	NC

gravure, polissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565			
La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW.			
Emploi, stockage d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg.	Une capacité de 50 kg.	1418	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Dunkerque	Feuille 460 Section AT 01 Parcelle 128	

Les installations citées à l'article 1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2018 le calcul du montant des garanties financières en application des dispositions du 5^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le calcul de ce montant sera établi conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités fixées par les articles cités au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.3	Rejet d'eaux pluviales	Tous les 3 ans
9.2.5.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.1	Rejets atmosphériques	Tous les 3 ans (5 ans pour certains rejets)

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Calcul du montant des garanties financières	31 décembre 2018
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.5	Convention de rejet avec la CUD Autorisation de rejet des eaux pluviales dans le canal (VNF)	3 à compter de la notification du présent arrêté.
8.4.12	Justificatif de réalisation des mesures de sécurité prévues (arrêt d'urgence et vanne à sécurité positive sur la canalisation transportant du gaz liquéfié)	9 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.5.8.1	Justificatif de réalisation de la stratification	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuel Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée,

munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Fours de traitement thermique	7,5 MW 5 MW	GPL (propane) FOD	
2	Installation de travail des métaux (Halls A et B)		néant	Évacuation des fumées de soudage
3	Chaudière atelier	0,300 MW	FOD	
4	Chaudières bureaux	2 * 0,120 MW	GPL (propane)	
5	Chaudière vaporisation propane	3 * 0,045 MW	GPL (propane)	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	25,7	1,46	4472	5
Conduit N° 2	25	0,15	4370	5
Conduit N° 3	25	0,2	179	5
Conduit N° 4	25	0,2	72	5
Conduit N° 5	4	0,2	27	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n°3	Conduits n° 4 et 5
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %
Poussières	150 mg/ Nm ³	5 mg/ Nm ³	50 mg/ Nm ³
SO ₂	5 mg/ Nm ³	170 mg/ Nm ³	5 mg/ Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	400 mg/ Nm ³	200 mg/ Nm ³	200 mg/ Nm ³
COV non méthanique (COVNM)	150 mg/Nm ³ si le flux est > à 2kg/h		-

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ de référence	21 %
Poussières	100 mg/ Nm ³
Cadmium, Mercure, Thallium	si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
Arsenic, Selenium, Tellure	si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
Plomb	si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc	si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Dunkerque	-	8 000	-	-

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales (de toitures et de voirie)
- eaux sanitaires
- eaux de la découpe plasma
- eaux des épreuves d'étanchéité

Les eaux issues de la découpe plasma sont évacuées comme déchets dangereux par un prestataire. Ces déchets sont gérés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1, 2 et 3
Nature des effluents	eaux pluviales : de toiture essentiellement pour les rejets 1 et 3 de parking pour le rejet 2 excédent d'eau utilisée pour les épreuves des réservoirs
Exutoire du rejet	3 fossés sur le site
Traitements avant rejet	Bac de décantation – débourbeur-déshuileur pour le rejet 2
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de Bourbourg – masse d'eau Delta de l'Aa AR 61
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement délivrée par VNF

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées,
Traitements avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'Epuration de Grande Synthe (Courghain) puis rejet dans le Watergang Noord Graacht (exutoire final Canal de Bourbourg – masse d'eau Delta de l'Aa AR 61)
Conditions de raccordement	Convention de rejet établie avec la Communauté Urbaine de Dunkerque

Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 eaux pluviales

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation .

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les ouvrages de déversement au canal sont vérifiés annuellement.

4.3.6.1.2 Eaux sanitaires

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètre	Unité de mesure	Concentrations instantanées
DCO	mg d'O ₂ par L	300 si le flux est ≤ 100 kg/j ; sinon 125
DBO5	mg d'O ₂ par L	100 si le flux est ≤ 30 kg/j ; sinon 30
MES	mg/L	100 si le flux est ≤ 15 kg/j ; sinon 35
Azote global	mg/L	30 si le flux est ≥ 50 kg/j
Phosphore total	mg/L	2 si le flux est ≥ 15 kg/j
Hydrocarbures	mg/L	10 si le flux > 100 g/j
Arsenic total	µg/L	50 si le flux > 0,5 g/j
Cadmium total	µg/L	200
Chrome total	µg/L	500 si le flux est > 5 g/j
Cuivre total	µg/L	500 si le flux est > 5 g/j
Nickel total	µg/L	500 si le flux est > 5 g/j
Plomb total	µg/L	500 si le flux est > 5 g/j
Zinc total	µg/L	2 000 si le flux est > 20 g/j
Mercure total	µg/L	500

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12.01.01	Limailles et chutes de métaux ferreux
	12.01.03	Limailles et chutes de métaux non ferreux
	12.01.17	Poussières de grenaillage
	15.01.03 ou 20.01.38	Bois
	15.01.01 ou 20.01.01	Papiers / cartons
	20.03.01	DIB
Déchets dangereux	12.01.07*	Huiles usagées
	15.01.10*	Fût d'huiles vides
	16.05.04*	Aérosols usagés
	15.01.10*	Emballages souillés
	15.02.02*	Chiffons souillés
	20.01.21*	Tubes fluorescents usagés
	20.01.21*	Lampes au mercure ou au sodium
	13.05.02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : Segment « a » Segment « b »	70 dB(A) 60 dB(A)	60 dB(A) 51,7 dB(A)

Les segments « a », « b » sont définis ainsi :

- le segment « b » correspond à la limite sud du site, le long du canal de Bourbourg ;
- le segment « a » correspond aux limites, ouest, nord et est du site.

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Sans objet.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Sans objet.

ARTICLE 7.2.2. PROTECTION CONTRE LES SÉISMES

Les dispositions relatives aux règles parasismiques de la section II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont applicables.

ARTICLE 7.2.3. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre ces locaux et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au local vaporisateur.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retourne de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 . Les capacités de confinement des eaux d'extinction incendie doivent figurer sur l'un au moins de ces plans.
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150.
- d'une réserve d'eau d'au moins 990 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances . Cette réserve dispose des prises de raccordements conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. Les tenons des deux demis-raccords des prises d'aspiration de cette citerne devront être positionnés de façon verticale et la citerne devra être signalée conformément à l'instruction technique relative à l'aménagement des points d'aspiration du SDIS du Nord. L'aire d'aspiration associée à cette réserve devra être matérialisée et accessible en permanence.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.4.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.4.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.4.3. Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, et sont mises en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.4. Vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.4.5. Mise à disposition

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (incendie, explosion), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. ÉPREUVES D'ÉTANCHÉITÉ

Afin de préserver la ressource en eau, l'exploitant peut, pour la réalisation des épreuves d'étanchéité des réservoirs utiliser l'eau de la réserve incendie visée à l'article 7.2.5 du présent arrêté.

Avant de prélever de l'eau dans la réserve incendie, l'exploitant devra systématiquement avertir les services d'incendie et de secours (SDIS).

A l'issue des épreuves, l'eau devra servir en priorité à réalimenter la réserve incendie, dont le niveau sera complété si nécessaire.

Ces dispositions sont reprises dans une consigne écrite jointe à celles imposées par l'article 7.5.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

SANS OBJET

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

SANS OBJET

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'OXYGÈNE

ARTICLE 8.3.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8.3.4. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.5. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépôtage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

ARTICLE 8.3.6. CUVETTES DE RÉTENTION

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

ARTICLE 8.3.7. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.8. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 8.3.9. PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.3.10. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.11. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'article 7.3.2 sont applicables.

ARTICLE 8.3.12. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 8.3.13. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

ARTICLE 8.3.14. INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail" ou « d'un permis de feu » visé à l'article 7.5.2

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE PROPANE

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGE EN RÉSERVOIRS FIXES

La distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres.

Le stockage de propane est éloigné d'au moins 10 m du réservoir de stockage d'oxygène liquide et de la cuve de stockage de fioul.

ARTICLE 8.4.2. ACCESSIBILITÉ AU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 8.4.3. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Stockage en réservoirs fixes aériens

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancre doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Stockage en réservoirs fixes enterrés, ou sous-talus

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) ou sous-talus doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le(s) réservoir(s) doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites

d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment.

Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable.

Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

ARTICLE 8.4.4. INSTALLATIONS ANNEXES

Article 8.4.4.1. Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisément accessible pour le personnel d'exploitation.

Article 8.4.4.2. Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisément accessible pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 8.4.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.6. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitaillleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

ARTICLE 8.4.7. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.4.8. PROPRETÉ

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article.

ARTICLE 8.4.9. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

ARTICLE 8.4.10. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'article 7.3.2 sont applicables.

ARTICLE 8.4.11. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Stockage en réservoirs fixes aériens:

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
- pour les réservoirs aériens de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/minute. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

ARTICLE 8.4.12. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitaillleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Le dispositif d'arrêt d'urgence et les vannes visés au 2^{ème} et au 3^{ème} alinéa du présent article devront être posés et mis en fonctionnement avant un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs de réalisation devront être transmis dans le même délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.13. RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitaillleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

" Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. "

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 8.4.14. INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail" ou « d'un permis de feu ».visé à l'article 7.5.2 du présent arrêté.

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE FIOUL DOMESTIQUE

ARTICLE 8.5.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.5.2. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.4. CUVETTES DE RÉTENTION

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.5. ETATS DES VOLUMES STOCKÉS

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.5.6. DÉTECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

De plus, les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.5.7. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu visé à l'article 7.5.2 du présent arrêté.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.8. STOCKAGES AÉRIENS

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 8.5.8.1. Réservoirs

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les stratifications visées au 1^{er} et au 2^{ème} alinéa du présent article devront être réalisées avant un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs de réalisation devront être transmis dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Article 8.5.8.2. Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 8.5.8.3. Les vannes

Les vannes d'empietement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 8.5.8.4. Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.5.8.5. Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.5.8.6. Les événets

Les événets sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de

livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 8.5.8.7. Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 8.6 PEINTURE

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION

L'activité de peinture est réalisée par un prestataire dans un local dédié. En dehors de ces campagnes, aucun stock de peinture n'est présent sur le site.

ARTICLE 8.6.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.6.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.6.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

" L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. "

ARTICLE 8.6.5. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE MANIPULATION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

ARTICLE 8.6.6. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 8.6.7. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

ARTICLE 8.6.8. INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu "visé à l'article 7.5.2. Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

CHAPITRE 8.7 UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES SCELLÉES

ARTICLE 8.7.1. AUTORISATION ET USAGE

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour l'utilisation de sources radioactives scellées à des fins de contrôle des soudures par gammagraphie au sein du bloc radio ou pour les plus grandes pièces, au sein de l'atelier. La valeur maximale autorisée pour le rapport Q, tel que défini dans la rubrique 1710 de la nomenclature des installations classées, est de $2,98 \cdot 10^9$. Cette activité est sous-traitée à une entreprise spécialisée et elle est effectuée sous le contrôle de l'exploitant.

Les sources scellées utilisées sont apportées par le prestataire et elles ne restent sur le site que pour la durée des contrôles par gammagraphie.

ARTICLE 8.7.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 8.7.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

Article 8.7.2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8.7.2.3. Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et R.512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.7.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.7.3. ORGANISATION

Article 8.7.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13du code du travail.

Article 8.7.3.2. Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4456-1du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 8.7.3.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3.4. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des source détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.7.3.3 du présent arrêté.

Article 8.7.3.5. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R.1452-1 à R.1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 8.7.3.6. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours)..

Article 8.7.3.7. Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 8.7.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES SOURCES SCELLÉES

Article 8.7.4.1. Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmee au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.7.4.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 8.7.4.3. Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1
- identification fours

Rejet 1

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	triennale	
O ₂	triennale	
Poussières	triennale	
SO ₂	triennale	
NO _x	triennale	
COVNM	triennale	Application des normes fixées pour chaque paramètre par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rejet 2
- identification système d'aspiration centralisé (Halls A et B)

Rejet 2

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 5 ans	
O ₂	Tous les 5 ans	
Poussières	Tous les 5 ans	
Métaux : Cadmium, Mercure, Thallium, Arsenic, Sélénium, tellure, Plomb, Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc	Tous les 5 ans	Application des normes fixées pour chaque paramètre par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé mensuellement.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	ponctuel	triennale
DBO5	ponctuel	triennale
MES	ponctuel	triennale
Azote global	ponctuel	triennale
Phosphore total	ponctuel	triennale
Hydrocarbures	ponctuel	triennale
Arsenic total	ponctuel	triennale
Cadmium total	ponctuel	triennale
Chrome total	ponctuel	triennale
Cuivre total	ponctuel	triennale
Nickel total	ponctuel	triennale
Plomb total	ponctuel	triennale
Zinc total	ponctuel	triennale
Mercure total	ponctuel	triennale

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en applications des articles 9.2.1 et 9.2.3 sont transmis dès leur obtention à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORTS ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au Chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinente sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DUNKERQUE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CMP DUNKERQUE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ARMBOUTS-CAPPEL ; DUNKERQUE ; CAPPELLE-LA-GRADE ; COUDEKERQUE-BRANCHE ; FORT-MARDYCK ; GRANDE-SYNTHE ; SPYCKER ; SAINT-POL-SUR-MER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CMP DUNKERQUE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord , le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de DUNKERQUE et à la société CMP DUNKERQUE

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
COVNM	Composés Organiques Volatils Non Méthaniques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

